

ARRETE

Article 1er.

Monsieur le directeur de la Coopérative Agricole d'Approvisionnement de vente de céréales et autres produits agricoles (CAVAC) est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter une plateforme centrale de stockage de produits agropharmaceutiques, céréales et aliments du bétail en sacs, engrais en sacs et engrais en vrac, chlorate de soude... sur le territoire de la commune de Fougeré sur la zone d'activités qu'elle dispose à l'Est de la commune sur un terrain de 23 hectares.

L'ensemble de ces activités est soumis à :

Autorisation pour les rubriques :

1155.2°. dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique (substances toxiques particulières), la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 tonnes, mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 tonnes.

1150.3°.b. substances et préparations toxiques particulières (activités industrielles de fabrication, emploi, stockage), la quantité totale de chacun des produits susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure à 100 kg mais inférieure à une tonne

produits concernés : - à base d'aldicarbe
- à base de parathion Méthyl.

253.B. dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie de capacité supérieure à 100 m3.

Déclaration pour les numéros :

1331.2°.b. stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfanitrate) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42 001 (ou la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes et la quantité en vrac étant inférieure à 2 500 tonnes.

1200.2°.c. emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.

3.1°. ateliers de charges d'accumulateurs (charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer), la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1. Caractéristiques de l'établissement.

Le demandeur est autorisé à exploiter :

- une plateforme centrale abritée de stockage de produits agropharmaceutiques et autres produits ci-dessous définis de superficie 7 300 m²,
- un stockage séparé d'engrais en vrac (4 cellules de 600 t) avec local disposant d'une unité d'ensachage. Aucune opération de mélange et reconditionnement des produits ne sera effectuée dans l'entrepôt.

La plateforme comportera :

- 3 cellules distinctes pour le stockage des produits agropharmaceutiques :
 - * 1 cellule pour les produits répertoriés toxiques et très toxiques, quantité maximum 200 tonnes,
 - * 1 cellule pour les produits répertoriés inflammables : quantité maximum 300 tonnes,
 - * 1 cellule pour les produits répertoriés ininflammables et non toxiques (liquides et solides) : quantité maximum 300 tonnes,
- une zone de stockage d'engrais en sacs plastiques: stockage maximum de 2 500 tonnes,
- une zone de stockage de semences en sacs papiers, stockage maximum de 4 000 tonnes,
- une zone de stockage de produits végétaux en sacs papiers ou plastiques : stockage maximum de 1 000 tonnes,
- une zone de stockage d'aliments pour le bétail en sacs papiers de 500 tonnes,
- une zone de stockage de quincailleries (matériels pour le bricolage, de capacité maximum de 2 000 tonnes,
- une zone de stockage de chlorate de soude : capacité maximum 10 tonnes.

Les engrais stockés comporteront :

- des engrais azotés ou ammonitrés,
- des engrais tertiaires (NPK),
- des engrais binaires (composés de 2 des 3 éléments ci-dessus).

La teneur en nitrate d'ammonium pour les ammonitrates à 33,5 % sera comprise entre 80 et 96 % avec une teneur en matières combustibles inférieure à 0,4 %.

2.2. Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de monsieur le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, à savoir les rubriques 1331.2°.b, 1200.2.c, 3°.1.

Article 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.

3.1. Prescriptions relatives aux règles de

construction, d'accès.

L'accès au site des installations de la CAVAC se fera de la route communale 213 reliée à la route départementale 948.

A partir de cet accès, à l'intérieur de l'établissement, les voies menant au dépôt des différents produits, seront suffisamment dimensionnées pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre. Elles seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous temps dans l'enceinte du dépôt.

Le franchissement des voies par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les voies sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Les différents bâtiments seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

La plateforme principale de stockage des produits comportera :

- des murs périphériques incombustibles (bardage double peau avec laine de roche) et une toiture incombustible,
- une charpente construite en éléments en béton,
- une dalle en béton avec rétention,
- des issues de secours signalées en nombre suffisant et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

A l'intérieur de ce dépôt, trois cellules spécifiques pour le stockage des produits phytosanitaires seront présentes. Elles disposeront côtés zone interne du dépôt et entre elles de parois coupe-feu de degré une heure en béton.

Les portes d'accès à partir de l'intérieur du dépôt seront coupe-feu de degré une heure.

Il n'existera pas de portes de communication entre les cellules.

Une porte par cellule incombustible donnera sur l'extérieur.

L'ensemble de la toiture du dépôt central disposera d'exutoires de fumées à raison de 1/200ème de la surface du sol (commande manuelle et par thermofusibles) aisément accessible à partir des issues de secours.

Le stockage vrac des engrais en quatre cellules sera effectué à 40 mètres du dépôt central et 40 mètres des autres ateliers du site (usine d'aliments pour le bétail...) Il comportera des cellules en murs en béton coupe-feu de degré 2 heures avec dalle béton de rétention, toiture légère incombustible. Le local d'ensachage adjacent à ces cellules sera construit en matériaux coupe-feu de degré 2 heures avec toiture incombustible.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

3.2. Prescriptions relatives aux moyens internes de

lutte contre l'incendie et aux moyens de prévention.

Pour la protection incendie du dépôt central, l'exploitant devra disposer :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm. Le nombre et le choix de leurs emplacements devront être tels que toute la surface des locaux puisse être atteinte facilement par deux jets de lance,
- d'une série complète d'extincteurs portatifs appropriés aux risques et répartis judicieusement dans les bâtiments suivant un plan d'implantation,
- d'une installation de détection de fumée pour l'ensemble de la plateforme centrale de stockage et d'une détection par infrarouge supplémentaire pour la cellule de stockage des produits inflammables. Ces installations de détection seront reliées par un central transmetteur téléphonique sur le poste de contrôle de l'usine d'aliments du bétail existant sur le site (présence permanente d'un agent) et à la société chargée d'assurer la veille des installations,
- d'une installation de détection intrusion pour l'ensemble des accès et de radars sur les zones de passage obligé,
- d'une réserve d'eau spécifique de 400 m³ en limite sud avec aire d'aspiration aménagée pour l'accès des engins des services de lutte. Cette réserve d'eau sera utilisable et accessible en tout moment.

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il sera interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler les liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suivra l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé régulièrement.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Les niveaux ci-dessous de protection seront à cet effet assurés.

- zone de stockage des produits agropharmaceutiques en trois cellules spécifiques.

Le niveau du dallage béton du fond des cellules sera inférieur au sol extérieur afin d'assurer une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à 200 m³ pour l'ensemble des cellules. Des regards de pompage seront prévus pour assurer l'évacuation des produits.

- zone de stockage tous produits (hors agro-pharmaceutiques).

Le niveau du dallage béton de cette zone de stockage sera inférieur au sol extérieur afin d'assurer une cuvette de rétention étanche au moins égal à 1 400m³ pour l'ensemble du bâtiment. Des regards de pompage seront prévus pour assurer l'évacuation des produits. Cette cuvette de rétention devra pouvoir recueillir les débordements éventuels de la cuvette protégeant les cellules de stockage des produits phytosanitaires.

- zone de chargement/déchargement.

Celle-ci sera abritée. Un dallage béton étanche devra être présent au niveau de cette zone. Des formes de pentes devront pouvoir orienter les produits liquides éventuellement répandus vers une fosse étanche de rétention de capacité au moins égale à 1 m³;

- aires de circulation des véhicules aux abords extérieurs de l'entrepôt.

Ces aires devront être pourvues d'un revêtement étanche approprié avec des formes de pentes canalisant l'ensemble des eaux de ruissellement vers le réseau eaux pluviales prévu à cet effet.

Ce réseau pluvial devra aboutir à un bassin étanche d'une capacité minimale de 400 m³.

Ce bassin étanche disposera d'un système d'évacuation de son contenu vers le milieu naturel extérieur (fossé) comportant une vanne manuelle de fermeture.

La fermeture de cette vanne devra être asservie au système de détection incendie de l'entrepôt et comporter un système de commande manuelle à distance.

- cellules de stockage d'engrais en vrac.

Le sol de ces cellules assurera une rétention étanche de 200 m³ en cas de débordement; les effluents devront rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales aboutissant au bassin étanche de 400 m³.

3.4. Prévention de la pollution des eaux

Conditions d'évacuation.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

L'eau ne sera pas utilisée à des fins industrielles dans l'entreprise.

En cas d'incident (déversement accidentel de produits), la vanne de fermeture du bassin de réception étanche de 400 m³ sera immédiatement fermée.

Les liquides recueillis seront le cas échéant pompés et évacués vers un centre extérieur de traitement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bordereaux d'élimination seront communiqués à l'inspecteur départemental des installations classées dans ce cas de figure dès réception. Il en sera de même pour l'élimination des effluents recueillis dans les rétentions protégeant les stockages.

Pour les évacuations intermittentes d'eaux pluviales à partir du bassin de réception de 400 m³, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

- M.E.S. (Norme NFT 90 105) : < à 30 mg/l
- D.C.O. (Norme NFT 90 101) : < à 120 mg/l
- Hydrocarbures (Norme NFT 90 114) : < à 5 mg/l
- Total des métaux : < 5 mg/l

A la sortie de ce bassin de réception vers le milieu naturel (fossé longeant la voie communale), l'exploitant constituera, au moins une fois par an, un échantillon qui fera l'objet des déterminations ci-dessus.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (fosse septique et filtre à sable).

3.5. Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'unité d'ensachage sera munie de dispositifs de protection appropriés pour éviter l'envol des poussières de produits lors du remplissage des sacs (buse d'extraction au niveau du bec de remplissage).

Les renouvellements de l'air ambiant des bâtiments (dépôt central - unité d'ensachage) par extraction naturelle par les ouvrants présents en haut des façades des bâtiments, ne devront pas engendrer d'émissions spécifiques de poussières vers l'extérieur.

En tout état de cause, si des poussières sont émises à l'atmosphère et sont susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté du site, l'inspecteur des installations classées pourra demander tout traitement approprié de la source émettrice à l'appui d'analyses spécifiques notifiées à la charge de l'exploitant.

3.6. Bruit.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Z.I.	65	60	55

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7. Déchets

La société CAVAC devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

3.8. Conditions particulières d'exploitation du dépôt

central.

Pour la gestion des stocks de produits phytosanitaires présents au sein des trois cellules spécifiques, l'exploitant devra en tout moment être en mesure de présenter l'état des stocks (quantité présente dans chaque cellule, produits stockés). Une gestion informatisée de cette comptabilité sera réalisée.

L'exploitant devra s'assurer que la quantité de substances et préparations classées comme "très toxiques", "toxiques", "comburantes" ou "explosives" figurant dans le deuxième amendement de la Directive SEVESO (directive 88/610/CE du 24 novembre 1988 annexe II partie) reste toujours inférieure à 200 tonnes.

Il devra pouvoir le justifier à tout moment auprès de l'inspecteur des installations classées. Il devra aussi s'assurer et justifier à tout moment que la quantité de substances et préparations classées comme très toxiques suivant cette directive reste toujours inférieure à 20 tonnes.

Annuellement un état récapitulatif des variations des dites quantités de produits sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tiendra un classeur des fiches de données de sécurité relatives à chaque produit stocké. Ce classeur sera mis à jour périodiquement afin de tenir compte des nouveaux produits utilisés et des produits abandonnés.

L'établissement ne devra pas disposer de chariots sans conducteurs.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Le chauffage du dépôt sera effectué par résistances électriques implantées dans le sol béton.

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Seront considérés comme incompatibles entre eux les produits qui mis en contact, pourront donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion ne sera pas applicable dans le cas où l'un des produits :

- occupera un volume faible par rapport au volume total de la cellule,
- sera conditionné dans des récipients de moins de 30 litres,
- ou sera à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m ou par une cloison ou un mur.

On évitera les stockages formant "cheminée".

Les produits liquides contenus dans chacune des cellules de produits phytosanitaires ne seront pas stockés en hauteur de plus de 5 m par rapport au sol.

Les produits explosifs ou inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

Toutes les substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

A l'intérieur du dépôt central, pour le stockage en palettes des produits autres que les produits phytosanitaires des rayonnages seront constitués.

Des allées de circulation balisées et dégagées de 2,5 m de largeur minimum seront présentes en nombre suffisant pour accéder à toutes les parties de stockage.

Ces stockages seront effectués de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès aux dépôts.

L'exploitation du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts devront être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies extérieures.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

3.9. Plan d'intervention.

Un plan d'opération interne d'intervention (P.O.I.) sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Il devra prendre en compte les modalités d'essais périodiques des matériels sensibles vis-à-vis de la sécurité des installations et définir avec les modalités de déclenchement du P.O.I. des exercices périodiques de validation et formation du personnel.

Ce plan sera généralisé à l'ensemble des activités exercées par la CAVAC sur le site de FOUGERE. Il sera établi et déposé pour le 31 décembre 1993 auprès de monsieur le préfet de la Vendée en 5 exemplaires.

3.10. Divers.

Une protection paysagère par plantations appropriées sera assurée en limite ouest du site, en bordure du chemin communal.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils à pression,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de FOUGERE

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 - Deux ampliations de cet arrêté seront adressées au maire de LA ROCHE SUR YON pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation.

ARTICLE 8 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 février 1993



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-Yves CHIARO

Le Préfet,
